

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat



P^o

Décret n° du 2 JUIN 2016

portant classement parmi les sites du département de la Marne des coteaux historiques du
Champagne, communes de Aÿ, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers,
Mareuil-sur-Aÿ, Mutigny et Saint-Imoges

NOR: DEVL1527161D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1981 portant inscription, sur l'inventaire des sites, de l'ensemble formé sur la commune de Hautvillers par le Berceau du Champagne ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2014, qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 23 octobre 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mutigny en date du 14 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Imoges en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dizy en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hautvillers en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne en date du 11 septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Aÿ en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne en date du 2 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mareuil-sur-Aÿ en date du 8 octobre 2014 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Champillon en date du 31 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Cumières en date du 31 juillet 2014 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Damery en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 2 avril 2015 ;
Vu la lettre, en date du 13 mai 2015, portant consultation du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 16 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par les coteaux historiques du Champagne présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés, parmi les sites du département de la Marne, les coteaux historiques du Champagne sur le territoire des communes de Aÿ, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers, Mareuil-sur-Aÿ, Mutigny et Saint-Imoges, d'une superficie d'environ 2448 hectares, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret et en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point d'origine : intersection entre la rive nord de la rivière Marne et la limite entre les territoires communaux de Damery et de Cumières.

Commune de Damery

Section AO 01

- Rive nord de la rivière Marne jusqu'au débouché du ruisseau de Brunet ;
- Rive ouest du ruisseau de Brunet (section AP) jusqu'à l'intersection avec la RD n° 1 de Jaulgonne à Revigny ;
- Limite nord des parcelles n° 527 et 525 (pour partie) ;
- Traversée de la RD n° 1 de Jaulgonne à Revigny dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 560 de la section AN 01.

Section AN 01

- Limite ouest des parcelles n° 550 et 427 ;
- Traversée du chemin rural n° 43 dit des Momignons ;
- Chemin rural n° 45 dit du Trou des Gueux (non compris) ;
- Traversée du chemin rural n° 44 dit de la Besace ;
- Chemin rural n° 59 dit du Champ de Coq (non compris) ;
- Traversée du chemin rural n° 65 dit du Haut des Pierres Martin ;
- Chemin rural n° 59 dit de Champ de Coq (non compris) ;
- Chemin rural n° 25 dit des Culots (non compris) ;

- Traversée du chemin rural n° 25 dit des Culots (non compris) jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit du Haut des Vervannes.

Section AM 01

- Chemin rural dit du Haut des Vervannes (non compris) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 351 ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 351, 367 et 368.

Section F 01

- Ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 368 de la section AM 01 jusqu'à l'intersection avec la limite entre les parcelles forestières comprises dans la parcelle cadastrale n° 20 ;
- Limite entre les parcelles forestières comprises dans la parcelle cadastrale n° 20 jusqu'à la parcelle n° 5 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 5 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 19 sur une distance de 168 mètres jusqu'à la route forestière empierrée (non cadastrée. Référence carte IGN au 1/25000) ;
- Route forestière empierrée (non cadastrée) traversant la parcelle n° 19.

Commune d'Hautvillers

Section A 01

- Limite nord-ouest des parcelles n° 55 et 54 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 53 (non comprise) ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 51 et 50 ;
- Une ligne droite fictive dans l'axe nord-sud depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 50 sur une longueur de 188 mètres ;
- Depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Hautvillers à Romery ;
- La traversée du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Hautvillers à Romery ;
- Une ligne droite fictive entre l'angle ouest de la parcelle n°80 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 81 et traversant la RN n° 386 de Fismes à Vertus ;
- Limite nord de la parcelle n° 81 et son prolongement jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 974 de la section AB 01 ;
- Sentier forestier (non cadastré. Référence SCAN 25 IGN) traversant la parcelle n° 36 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 15 de la section B 01.

Section B 01

- Chemin rural dit de Bellevue (non compris).

Commune de Champillon

Section A 01

- Chemin rural dit d'Hautvillers à Bellevue ;
- Limite nord des parcelles n° 2895, 2894, 2893, 2892 et 2975 ;
- Limite est des parcelles n° 2975, 2988 et 2975 à nouveau ;
- La traversée du chemin de Beauvoir ;
- Limite est de la parcelle n° 2987 ;
- La traversée du chemin vicinal ordinaire n° 6 dit de la Vieille route RN n° 51 ;
- Limite sud du chemin vicinal ordinaire n° 6 dit de la Vieille route RN n° 51 ;
- Limite sud du chemin rural dit le Vieux chemin de Reims ;
- La traversée du chemin rural dit le Vieux chemin de Reims ;
- Limite est du chemin rural dit le Vieux chemin de Reims sur une distance de 40 mètres ;
- Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à un point situé sur la RN n° 51 situé à 126 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 19 ;
- Limite sud de la RN n° 51 ;
- La traversée de la RN n° 51 dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 27 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 27 ;
- La traversée du chemin rural de Bellevue à Aÿ ;
- Limite nord-est du chemin rural de Bellevue à Aÿ.

Commune de Saint-Imoges

Section C 02

- Limite nord des parcelles n° 124 et 176 ;
- Limite est des parcelles n° 176, 174 et 172.

Commune d'Aÿ

Section A 01

- Limite est de la parcelle n° 2 ;
- Ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle n° 2 et l'angle nord de la parcelle n° 102 (non comprise) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 102 (non comprise) ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 104 (non comprise) ;
- Limite sud-ouest de la parcelle n° 17 (non comprise) ;
- Limite sud-est des parcelles n° 17, 107 et 106 (non comprises) ;

- Limite nord-est de la parcelle n° 106 (non comprise) jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 117 (non comprise) ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 117 (non comprise) ;
- Limite est des parcelles n° 117 et 116 (non comprises) ;
- Chemin rural d'Aÿ à la Neuville (non compris) jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 10 (non comprise) ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 10 (non comprise) ;
- Limite sud-ouest du chemin Rural dit du Clos d'Aÿ ;
- Limite nord de la parcelle n° 48 (pour partie) de la section A 02.

Commune de Mutigny

Section A 01

- Limite nord de la parcelle n° 1 ;
- Chemin rural de Champillon à Mutigny (non compris) ;
- Chemin rural de la Plaine (non compris).

Section C 01

- Chemin rural de la Plaine (non compris) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 130 (non comprise) ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 130, 131, 132, 177 et 178 (non comprises) ;
- Limites ouest, sud et est de la parcelle n° 97 (non comprise).

Section AD 01

- Chemin rural dit de la Côte de Mai (non compris) ;
- Rue de la Côte de Mai (limite nord de la parcelle n° 918) ;
- Limite ouest des parcelles n° 916 et 917 (non comprises) ;
- Limite nord de la parcelle n° 343 ;
- Limites nord et est de la parcelle n° 344 ;
- Impasse de la Fontaine Gauche (non comprise) ;
- La traversée du chemin rural dit Chemin du Clos ;
- Limite sud du chemin rural dit Chemin du Clos (non compris et en sections AE 01 et AC 01) ;
- La traversée du chemin rural dit Chemin du Clos (non compris) ;
- Limite est de la parcelle n° 888 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 1054 ;
- Depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 555 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1054 ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 1054, 682 et 1056.

Section AC 01

- Limite nord des parcelles n° 337, 339, 453, 451, 333, 587, 588 et 315 ;
- Sentier rural dit de Grimbart (vers le nord) ;
- Limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 559 ;
- La traversée du chemin rural dit Chemin du Clos ;
- Chemin rural dit Chemin du Clos (non compris) ;
- Rue des Sablons (non comprise) ;
- Chemin départemental n° 201e de Mutigny à Avenay-Val-d'Or (non compris) ;
- Chemin rural de Mutigny à Mareuil-sur-Aÿ (non compris).

Commune de Mareuil-sur-Aÿ

Section C 01

- Chemin vicinal ordinaire n° 4 de Mareuil-sur-Aÿ à Mutigny.

Section D 02

- Chemin rural n° 3 dit de la Pierre Jugeresse (non compris) ;
- Chemin rural n° 2 dit de la Justice (non compris) bordant les parcelles n° 177, 176, 175, 547 et 943 (non comprises) ;
- La traversée du chemin départemental n° 9 de Reims à Vouarces.

Section D 04

- Limite nord des parcelles n° 933 et 935 ;
- Chemin non dénommé (non compris) faisant la limite entre les sections D 04 et ZE 01 ;
- Chemin non dénommé (non compris) faisant la limite entre les sections ZE 01 et ZD 01.

Section ZD 01

- Limite ouest des parcelles n° 3 et 2 (non comprises).

Section E 01

- Limite nord de la parcelle n° 45 (non comprise) ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite est de la parcelle n° 734 ;
- Route départementale n° 111 (non comprise) ;
- Limite est de la parcelle n° 182 (non comprise) ;
- Limite nord des parcelles n° 182, 183, 184, 185 et 186 (non comprises) ;
- Limites est et sud de la parcelle n° 188.

Section F 04

- Limite nord des parcelles n° 636 et 635 (pour partie) non comprises ;
- Limite ouest des parcelles n° 639 et 638 ;
- Limites nord et ouest de la parcelle n° 991 (non comprise) ;

- Boulevard de l'Est (non compris) ;
- Limite nord de la parcelle n° 1980 ;
- La traversée du chemin rural dit du Contour ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 1762 (pour partie), 657 et 1205.

Section F 03

- La traversée du sentier rural dit de la Croix Blanche ;
- Limites sud-ouest et ouest (pour partie) de la parcelle n° 1203 ;
- La traversée de la rue d'Avenay ;
- Limite nord de la parcelle n° 364 (non comprise) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 364 (non comprise) sur une distance de 30 mètres ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente traversant la parcelle n° 364 (non comprise) ;
- Rue d'Avenay (non comprise) ;
- Limite sud des parcelles n° 362, 363, 365 et 802 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 802 sur 32 mètres ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente traversant la parcelle n° 385 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 385 (pour partie) ;
- Limite sud des parcelles n° 1365 et 1363 ;
- Limites est (pour partie), sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 1773 ;
- Limites sud et ouest de la parcelle n° 1772 ;
- Limite ouest des parcelles n° 382 et 381 ;
- Limite nord des parcelles n° 396, 397 et 398 ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limites sud, ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 1775 ;
- Limite est des parcelles n° 419, 1616, 1615, 1613, 1610 (non comprises) ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite est de la parcelle n° 312 (non comprise) ;
- Limites sud (pour partie), est et nord de la parcelle n° 310 ;
- Route départementale n°1 (non comprise) ;
- Limites sud et est de la parcelle n° 303 (non comprise) ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 1662 (non comprise) ;
- Route départementale n° 1 (non comprise) ;
- La traversée de la route départementale n° 1 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 290 ;
- Limite est de la parcelle n° 290 (pour partie) sur 20 mètres ;
- Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 972 (non comprise) et traversant les parcelles n° 290 et 973 ;

- Limite nord de la parcelle n° 972 (non comprise) ;
- Limite est de la parcelle n° 971 (pour partie) non comprise ;
- Limite sud des parcelles n° 283, 282, 281, 275, 274 et 273 ;
- La traversée d'un chemin non dénommé.

Section F 02

- Limite est des parcelles n° 150, 151, 152, 823, 824, 154, 155, 156, 157 et 928 ;
- Route départementale n° 1 (non comprise) ;
- Chemin non dénommé (non compris) longeant le sud des parcelles n° 763, 134, 133, 132, 131, 818, 817, 129, 128, 1159 et 1155.

Section F 01

- Le chemin non dénommé (non compris) longeant au sud les parcelles n° 1468, 1467, 1055, 29, 28, 27, 1979, 1978, 1563, 1562, 24, 1974, 886, 1970, 1969, 756, 1962, 1961, 19, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 1625, 1628, 1120 et 8 ;
- Limite sud des parcelles n° 8 à 2 ;
- Limite ouest des parcelles n° 2 et 1 ;
- La traversée de la voie de chemin de fer en limite communale.

Commune d'Aÿ

Section F 01

- Limite nord de l'emprise de la voie de chemin de fer ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 186 (non comprise) ;
- Limites ouest et nord de la parcelle n° 185 ;
- La traversée de la route d'Avenay ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 3711(non comprise) ;
- Limite nord des parcelles n° 3471, 3469 et 3468 (non comprises) ;
- Limite ouest des parcelles n° 3468 et 3467 (non comprises) ;
- Route d'Avenay (non comprise) ;
- Limite est des parcelles n° 194, 195, 245 et 3943 (non comprises) ;
- Limite nord des parcelles n° 3943 et 3942 (non comprises) ;
- La traversée de la rue Jean Goyard ;
- Limites est (pour partie), sud et ouest de la parcelle n° 268 ;
- La traversée de l'impasse ;
- Limite est de la parcelle n° 3795 (non comprise) ;
- La traversée du chemin de la Brèche.

Section E 04

- Le Chemin de la Brèche (non compris).

Section E 02

- Chemin de la Brèche (non compris) ;
- Boulevard du Nord (non compris) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 497 ;
- La traversée du chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Aÿ à Germaine.

Section C3

- Limite sud de la parcelle n° 545 (pour partie) ;
- La traversée du chemin rural n° 3 dit de Froid-Cul ;
- Limite est des parcelles n° 547 et 549 ;
- Limites est, nord et ouest de la parcelle n° 551 (non comprise) ;
- Boulevard du Nord (non compris) ;
- Limites est, nord et ouest de la parcelle n° 2097 (non comprise) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 555 (non comprise) ;
- Boulevard du Nord (non compris) ;
- Limites est, nord et ouest de la parcelle n° 559 (non comprise) ;
- Boulevard du Nord (non compris) ;
- La traversée du chemin non dénommé ;
- Boulevard Pasteur (non compris) ;
- La traversée du chemin rural n° 5 d'Aÿ à Champ Perrier.

Section F 03

- Boulevard Pasteur (non compris) ;
- Limites nord et ouest de la parcelle n° 3950 (non comprise) ;
- Rue des Mureaux (non comprise) ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 849 (non comprise) ;
- Limite nord de la parcelle n° 2288 (non comprise) ;
- Limite est de la parcelle n° 3781 (non comprise) ;
- Limite nord des parcelles n° 3781, 3566 et 1946 (non comprises) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 1946 (non comprise) ;
- Limite sud de la parcelle n° 2034 ;
- Limite est des parcelles n° 3725 et 3724 ;
- Rue des Mureaux (non comprise) ;
- Limite est des parcelles n° 3722 et 3723 (non comprises) ;
- Limite sud des parcelles n° 837, 831, 2286, 3837, 3259 et 3659 (pour partie) ;
- Limite est des parcelles n° 3731 et 3730 ;
- La traversée de la rue des Mureaux ;

- Limite est de la parcelle n° 802 ;
- Limite nord des parcelles n° 799, 800 et 801 (non comprises) ;
- Limites est (pour partie), sud et ouest de la parcelle n° 3540.

Section C 01

- Chemin rural n°12 dit des Gargeottes (non compris) ;
- La traversée du chemin rural n°12 dit des Gargeottes (non compris) ;
- Limite ouest des parcelles n° 2243, 2244 et 3 (non comprises) ;
- Avenue du Général Leclerc (non comprise) ;
- Limite est (pour partie), sur 45 mètres, de la parcelle n° 12 ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et traversant les parcelles n° 12 et 13 ;
- Limites est (pour partie) et nord-est de la parcelle n° 1274 (non comprise) ;
- Limites est (pour partie) et nord-est de la parcelle n° 1409 (non comprise) ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 1408 (non comprise) ;
- Limite est (pour partie), sur 10 mètres, de la parcelle n° 19 ;
- Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1451 (non comprise) ;
- Limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 1451 (non comprise) ;
- Limite nord des parcelles n° 23 et 27 (non comprises) et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 30 ;
- Limite ouest des parcelles n° 30 (pour partie) et 33 ;
- La traversée de l'avenue du Général Leclerc.

Section H 05

- Avenue du Général Leclerc vers l'est (non comprise) ;
- Limite est de la parcelle n° 390 ;
- Limite nord des parcelles n° 420 (pour partie) et 674 (non comprises) ;
- La traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite est de la parcelle n° 831.

Section H 06

- Limite est de la parcelle n° 829 ;
- Chemin de halage le long du canal latéral à la Marne (non compris) ;
- Limite entre les sections H 06 et H 07

Section H 07

- Limite sud-ouest de la parcelle n° 553 ;
- La traversée du chemin rural n°15 dit des Pierres Robert ;
- Limite nord-est des parcelles n° 554, 810, 546 et 534 (non comprises) ;

Commune de Dizy

Section AL 01

- Limite nord des parcelles n° 20 et 24 (pour partie) non comprises ;
- Limite ouest de la parcelle n° 7 ;
- La traversée du chemin départemental n° 1 de Revigny à Jaulgonne.

Section AH 01

- Chemin départemental n° 1 de Revigny à Jaulgonne vers l'ouest (non compris) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 307 ;
- Sentier rural dit du Bas de Milnon ;
- Rue des Gouttes d'Or (non comprise) ;
- Chemin rural sur 10 mètres dit de la Coraille (non compris) ;
- La traversée du chemin rural dit de la Coraille ;
- Limite sud de la parcelle n° 125 ;
- Chemin rural dit de Moque-Bouteilles (non compris).

Section AI 01

- La traversée du chemin rural dit de Moque-Bouteilles ;
- Limite sud de la parcelle n° 640 ;
- Limite ouest des parcelles n° 640, 108, 107, 982, 983 et 105 ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 98 (non comprise) ;
- Limite nord de la parcelle n° 97 (non comprise) ;
- Route nationale n° 51 d'Orléans à Givet (non comprise) ;
- La traversée de la route nationale n° 51 d'Orléans à Givet ;
- Limite sud de la parcelle n°848 ;
- Sentier rural dit de Moque-Bouteilles ;
- La traversée de la rue des Galipes ;
- Rue des Galipes (non comprise) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 727 ;
- La traversée de la parcelle n° 30 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 727 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 965 ;
- Limite ouest des parcelles n° 965, 1031, 707, 406 et 405 (pour partie) ;

- Limite sud des parcelles n° 116, 115, 102, 101, 99, 98 et 91 ;
- Limite ouest des parcelles n° 91 et 92 ;
- Limites est (pour partie), nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 93 ;
- La traversée du chemin rural n° 16 dit des Pics Avelles ;
- Limite nord de la parcelle n° 84 (non comprise) ;
- Limites est et sud de la parcelle n° 80 ;
- La traversée du chemin rural n° 80 dit du Quartier Poiret ;
- Limite sud des parcelles n° 887 et 888 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 888 ;
- Limite sud des parcelles n° 69, 70 et 71 ;
- Ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 71 et l'angle sud-est de la parcelle n° 59 et traversant les parcelles n° 62, 61 et 60 ;
- Limite sud de la parcelle n° 59 ;
- Limites est et nord de la parcelle n° 55 (non comprise) ;
- La traversée du chemin rural dit de Romery ;
- Limite nord des parcelles n° 51, 50, 728 et 727 (non comprises) ;
- Limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 727 (non comprise) ;
- Limite nord des parcelles n° 742, 743 et 703 (non comprises) ;
- La traversée du chemin rural n° 64 des Champions aux Linettes jusqu'à un point situé sur la limite est de la parcelle n° 39 à 36 mètres de son angle sud-est ;
- Depuis ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 38, 1005 et 37, parallèles à leur limite sud ;
- Limite est de la parcelle n° 34 ;
- La traversée du chemin des Longues Violés ;
- Chemin des Longues Violés vers l'ouest ;
- Limite est de la parcelle n° 769 ;
- La traversée de la rue des Lignièrès ;
- Rue des Lignièrès vers l'ouest (non comprise).

Section AC 01

- Rue des Lignièrès (non comprise) ;
- Limite ouest des parcelles n° 96 et 97 (non comprises) ;
- La traversée de la route départementale n° 1 ;
- La route départementale n° 1 vers l'ouest ;
- Chemin ordinaire n° 3 dit de la République.

Section AK 01

- Limite nord des parcelles n° 52 et 51 (non comprises) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 51 (non comprise) ;
- La traversée du chemin rural n° 174 dit des Longues Raies ;
- Limites nord (pour partie) et est de la parcelle n° 155 prolongée jusqu'à la rive nord du canal latéral à la Marne ;
- Rive nord du canal latéral à la Marne ;
- Rive nord de la rivière Marne jusqu'au point d'origine (angle sud-ouest de la parcelle n° 189).

Sont exclues les zones délimitées comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Exclusion n°1 : commune de Champillon

Section A 01

- Point d'origine (planche 15 B) : un point situé sur la limite entre les communes de Champillon et Saint-Imoges à 38 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 124 de la section C 02 de Saint-Imoges ;
- A partir de ce point, limite entre les communes de Champillon et de Saint-Imoges ;
- Limite entre les communes de Champillon et d'Aÿ (planches 15 B, 16 C et L).

Section A 04

- Limite nord de la parcelle n° 2623a jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 3558a ;
- Ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 3558a jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1417 ;
- Limite nord des parcelles n° 1416, 1418, 2020 et 2021 (pour partie) ;
- Limite ouest des parcelles n° 3451 et 3310 ;
- Limite sud de la parcelle n° 2082 ;
- Limite ouest des parcelles n° 2082, 2083, 2084, 2085 et 2086 ;
- Limite nord des parcelles n° 1939 et 1636 ;
- Sente rurale dite du Four à Chaux ;
- La traversée du chemin rural dit des Rosières ;
- Limite sud-ouest du chemin rural dit des Rosières ;
- Sente rurale dite des Béchamps (planche K) ;
- Limite nord des parcelles n° 2099 et 2963 ;
- Limite ouest des parcelles n° 2963, 2964 et 2966 ;
- Sente rurale dite des Béchamps ;
- La traversée du chemin rural dit des Hauts Olwas ;
- Sente rurale dite des Béchamps ;
- Limite ouest de la parcelle n° 1327 ;

Section A 01

- Limite ouest des parcelles n° 2576 à 2568 ;
- Limite nord de la parcelle n° 2568 ;
- Ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 2568 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du chemin rural de Bellevue à Aÿ dit du Harnotet au niveau du point d'origine et traversant la parcelle n° 2703 ;
- La traversée du chemin de Bellevue à Aÿ dit du Harnotet jusqu'au point d'origine.

Exclusion n°2 : commune d'Hautvillers

Le village

Point d'origine : intersection du chemin vicinal n° 3 d'Hautvillers à Cumières et du chemin rural dit du Moulin (planche G).

Section AN 01

- Limites sud et ouest du chemin rural dit du Moulin ;
- Limite ouest du chemin rural dit avenue Chandon (planche F) ;
- Limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 316 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 315 ;
- Sente rurale dite de Saint-Nivard.

Section AC 01

- Limite ouest de la route de Fismes à Vertus ;
- Limite sud du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Hautvillers à Romery ;
- Limite ouest du chemin rural dit du Plant (planche 10-A) ;
- La traversée du chemin rural dit du Plant ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 1.

Section A 01

- Limite ouest de la route de Fismes à Vertus jusqu'à un point situé à 68 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 41 ;
- La traversée de la route de Fismes à Vertus et de la parcelle n° 81 en suivant le tireté nord traversant cette parcelle.

Section AB 01

- Limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 978 ;
- Limite ouest des parcelles n° 936, 848, 3 et 4 ;
- La traversée de la sente rurale dite des Beurys du Chemin creux.

Section AC 01

- Limite ouest des parcelles n° 1094, 1095, 73, 71 et 70 (route de Fismes à Vertus) ;
- Sente rurale dite des Beurys au Chemin Creux ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 796 et 799 ;
- La traversée de la sente rurale dite des Beurys du Haut ;

- Limite sud de la parcelle n° 1048 ;
- Sente rurale dite de la Hubarde.

Section AB 01

- Sente rurale dite des Beurys (planche H) ;
- Limite sud-ouest de la parcelle n° 106 ;
- Limite nord-ouest du chemin rural n° 10 dit des Beurys ;
- Sente rurale sans nom reliant le chemin rural n°10 dit des Beurys à la sente rurale dite du Châteauroux ;
- Sente rurale dite du Châteauroux ;
- La traversée des parcelles n° 216 et 218 en suivant le tireté au nord de la partie bâtie de ces parcelles ;
- Limite est de la parcelle n° 218 ;
- Limite nord-ouest de la rue de Eguisheim ;
- Limite sud-ouest de la parcelle n° 1016 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 1011 ;
- Limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 931 ;
- La traversée de la sente rurale dite de Bacchus ;
- Limite sud-est des parcelles n° 801, 872 et 513 (pour partie) ;
- Limites nord-est et est de la parcelle n° 1006 ,
- Limite nord de la rue du Paradis.

Section AC 01

- Limite nord-ouest des parcelles n° 431, 423, 424 et 490 jusqu'à la sente rurale dite de Derrière les murs ;
- Sente rurale dite de Derrière les murs ;
- Limite sud de la parcelle n° 525 ;
- Sente rurale dite des Magnies ;
- Limite nord de la route de Champillon ;
- La traversée de la route de Champillon dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 614 ;
- Limite est du cimetière (parcelle n° 614) puis sente rurale sans nom qui la prolonge jusqu'à la sente rurale dite des Maladries ;
- Sente rurale dite des Maladries ;
- Sente rurale dite du Champ du Gué ;
- Limite sud des parcelles n° 603 et 600 ;
- Sente rurale dite des Hautes Maladries (planche I) ;
- Limite sud des parcelles n° 1056 et 1049 ;
- La traversé du chemin vicinal ordinaire dit de la Maladrie depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 1049 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 15 de la section AD 01.

Section AD 01

- Limite est du chemin vicinal ordinaire dit de la Maladrie ;
- Limite nord de la parcelle n° 363 ;
- La traversée du chemin rural n° 5 dit des Basses Maladries ;
- Limite est du chemin rural n° 5 dit des Basses Maladries jusqu'à la route départementale n° 386 ;
- Limite nord de la route nationale n° 385 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 489 de la section AL 01 ;
- La traversée de la route nationale n° 385.

Section AL 01

- Limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 162 ;
- Limite sud des parcelles n° 520 et 515 ;
- La traversée du chemin rural dit des Hautes Garennes ;
- Limite ouest du chemin vicinal ordinaire n° 5 dit des Garennes ;
- Limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 490 ;
- Limites sud-ouest et nord-ouest de l'impasse du Ravin ;
- Limite sud de la route départementale n° 386.

Section AN 01

- Limite nord-est des parcelles n° 168 et 167 ;
- Limite est de la sente rurale dite du Bourin ;
- La traversée de la sente rurale dite du Bourin ;
- Limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 181 ;
- La traversée du chemin rural n° 8 dit des Prières ;
- Limites est (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 84 ;
- Limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 83 ;
- Sente rurale sans nom rejoignant la sente rurale dite de Sous les Clos ;
- Sente rurale dite de Sous les Clos ;
- Sente rurale dite de la Fontaine Gillet ;
- La traversée du chemin rural dit des Hautes Prières (planche G).

Section AM 01

- Limite sud du chemin rural dit des Hautes Prières ;
- Limite est du chemin vicinal n° 3 d'Hautvillers à Cumières jusqu'au point d'origine (intersection du chemin vicinal n° 3 d'Hautvillers à Cumières et du chemin rural dit du Moulin).

Exclusion n°3 : le lotissement des Prés Jaumés (planche J)

Point d'origine : intersection de la limite entre les sections AB 01 et B 01 et du chemin rural n° 10 dit des Beurys.

Section B 01

- Chemin rural n° 10 dit des Beurys ;
- Limite nord des parcelles n° 179, 178, 205, 206, 207, 208, 209 et 210 ;
- Limite est des parcelles n° 210, 221 et 211 ;
- Limite nord de la voie communale n° 8 dite des Prés Jaumés ;
- Limite sud de la sente rurale dite de la Brousse ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 172 ;
- La traversée du chemin rural n° 12.

Section AB 01

- Limite sud-ouest du chemin rural n° 12 ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 898 et 850 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 850 et 898 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 129 ;
- Limite sud-est du chemin rural n° 34 dit des Cadettes jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 617 ;
- La traversée du chemin rural n° 34 dit des Cadettes ;
- Limite sud-ouest de la parcelle n° 617 ;
- Limite sud du chemin vicinal ordinaire n° 8 dit des Frênes ;
- La traversée du chemin vicinal ordinaire n° 8 dit des Frênes dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 1010 ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 1010 et son prolongement traversant le chemin rural n° 10 dit des Beurys ;
- Limite nord du chemin rural n° 10 dit des Beurys jusqu'au point de départ (intersection de la limite entre les sections AB 01 et B 01 et du chemin rural n° 10 dit des Beurys).

Exclusion n°4 : commune d'Aÿ (planche 36-E)

Section E 04

Point d'origine : angle nord-ouest de la parcelle n° 1376.

- Limite nord des parcelles n° 1376, 1377, 1378 et 1899 ;
- Limite est de la parcelle n° 1899 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 1372 ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1371 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1372 ;
- Limite nord de la parcelle n° 1372 ;

- Limite est des parcelles n° 1372 et 1373 ;
- Limite nord du chemin rural n° 10 dit de la Brèche ;
- Limites ouest et nord de la parcelle n° 1362 ;
- Limite est des parcelles n° 1362 et 1361 (pour partie) ;
- Le sentier rural longeant au nord les parcelles n° 1360 et 1359 sur une longueur de 32 mètres ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1359 parallèlement à sa limite ouest ;
- La traversée du chemin rural n° 10 dit de la Brèche.

Section F 01

- Limite sud du chemin rural n° 10 dit de la Brèche ;
- Limite est de la parcelle n° 222 ;
- Limite est de la parcelle n° 221 sur une longueur de 10 mètres ;
- A partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 221 jusqu'à un point situé sur sa limite ouest à 6 mètres de son angle nord-ouest ;
- Limite ouest des parcelles n° 221 et 223 ;
- La traversée du chemin rural n° 10 dit de la Brèche.

Section E 04

- Limite nord du chemin rural n° 10 dit de la Brèche ;
- Limite ouest des parcelles n° 1373 et 1899 (pour partie) ;
- Limite sud des parcelles n° 1378, 1377 et 1376 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 1376 jusqu'à son angle nord-ouest (point d'origine).

Article 2

L'arrêté du 8 décembre 1981 susvisé est abrogé en tant qu'il inscrit sur l'inventaire des sites la partie, incluse dans le périmètre du présent classement, de l'ensemble formé sur la commune de Hautvillers par le Berceau du Champagne.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Marne ainsi qu'aux maires d'Aÿ, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers, Mareuil-sur-Aÿ, Mutigny et Saint-Imoges.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Marne, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Aÿ, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers, Mareuil-sur-Aÿ, Mutigny et Saint-Imoges (1).

(1) Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Marne (17-19 et 38 rue Carnot, 51036 Châlons-en-Champagne).

Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexé concernant la commune intéressée pourront être consultés dans les mairies d'Aÿ (place Henri Martin, 51160), Champillon (7 rue Pasteur, 51160), Cumières (79 rue de l'Hôtel de Ville, 51480), Damery (78 rue Paul Douce, 51480), Dizy (276 rue du Colonel Fabien, 51530), Hautvillers (123 rue Henri Martin, 51160), Mareuil-sur-Aÿ (62 rue Sadi Carnot, 51160), Mutigny (1 place Garitan, 51160), Saint-Imoges (1 place Notre-Dame-du-Chêne, 51160).

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 JUIN 2016

MARCEL VALLÉ

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL